

QUE l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente cadre Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50331

Gouvernement du Québec

Décret 739-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de « Cultivons l'avenir » : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, approuvé par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, a pris fin le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, l'Accord Canada-Québec relatif à la transition vers le cadre Cultivons l'avenir, approuvé par le décret no 278-2008 du 19 mars 2008, prendra fin, au plus tard, le 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE, lors de leur Conférence annuelle, tenue à Whistler en juin 2007, les ministres de l'Agriculture ont approuvé l'Accord de principe « Cultivons l'avenir » devant guider les travaux entourant l'élaboration de la prochaine politique agricole et agroalimentaire canadienne qui succédera à l'actuel Cadre stratégique agricole ;

ATTENDU QUE, dans le secteur agricole, les ententes entre les deux ordres de gouvernement constituent un moyen nécessaire pour encadrer les interactions des politiques fédérale et provinciale ;

ATTENDU QUE « Cultivons l'avenir » : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels respecte les compétences du Québec en matière d'agriculture, détermine des priorités correspondant à celles établies par le Québec dans ce domaine et que sa mise en œuvre se fera par l'entremise d'un accord bilatéral ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure

des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE « Cultivons l'avenir » : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE « Cultivons l'avenir » : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50332

Gouvernement du Québec

Décret 740-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 31 juillet 2006, le programme Options pour les familles agricoles canadiennes, doté d'un budget de 550 M\$, visant à offrir une aide financière à court terme de même que des options permettant d'augmenter le revenu des familles agricoles à faible revenu;

ATTENDU QUE les participants ayant eu droit aux indemnités du programme peuvent s'inscrire aux programmes offerts dans le cadre du volet renouveau de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a réservé, pour l'année 2008-2009, un montant pour financer l'augmentation de la clientèle participant aux programmes du volet renouveau de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord de contribution Canada-Québec pour les programmes Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes et Appui aux initiatives de formation en agriculture pour les participants au programme Options pour les familles agricoles canadiennes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50333

Gouvernement du Québec

Décret 743-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation: